



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-040

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-04-07-00001 - 2022 04 07 AP d'interdiction stationnement, circulation sur VP dans le périmètre du stade G. Montpied lors du match L1 CF63-PSG le 9 avril 2022?? (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-07-00001

2022 04 07 AP d'interdiction stationnement,
circulation sur VP dans le périmètre du stade G.
Montpied lors du match L1 CF63-PSG le 9 avril
2022



Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le périmètre du stade Gabriel Montpied (commune de Clermont-Ferrand) à l'occasion du match de football du samedi 9 avril 2022 opposant Clermont Foot 63 et le Paris Saint Germain (PSG) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'information du maire de Clermont-Ferrand en date du 6 avril 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le samedi 9 avril 2022 à 21h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux ;

Considérant la venue de plusieurs centaines de supporters ultras soutenant le PSG et venant de manière organisée en bus ;

Considérant le remplissage de la tribune des supporters visiteurs avec une jauge pleine à 630 personnes ;

Considérant que la non-satisfaction de la demande en billet d'accès est susceptible de causer des troubles à l'ordre public aux abords du stade ;

Considérant les tensions existantes entre le club du PSG avec d'autres supporters ultras depuis l'élimination de l'équipe de la Ligue des Champions le 9 mars dernier ;

Considérant que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Gabriel Montpied et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris Saint Germain ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 9 avril 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de l'accès au stade et à un périmètre autour du stade des supporters du football club de Paris Saint Germain est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Le samedi 9 avril 2022 entre 17h00 et minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club Paris Saint Germain ou se comportant comme tel, qui ne serait pas munie d'un billet ou d'une contre-marque, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- limite Nord : Rue Robert Lemoy (à partir de l'intersection avec la rue de Flamina), Rue du Château des Vergnes,

- limite Ouest : Rue du Château des Vergnes,

- limite Sud : Rue d'Aulteribe, Rue Pierre Brossolette, Rue Victorien Sardou, Rue de Tournoël, Rue Adrien Mabrut,

- limite Est : Rue de Flamina

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant le PARIS SAINT GERMAIN et se déplaçant en transport collectif devront rejoindre le péage de Gerzat (A71) le samedi 9 avril à 19h00 et cheminer sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Gabriel Montpied (Clermont-Ferrand).

Article 3 – Le samedi 9 avril 2022 entre 17h00 et minuit sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous

pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Le non-respect de l'article 2 du présent arrêté, en application de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND, à la préfecture de CLERMONT-FERRAND, aux accès au stade Gabriel MONTPIED, et aux abords de la zone définie à l'article 1.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des clubs concernés par le match.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*